

Décision n° 2015-1092 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 novembre 2015 autorisant la mise à disposition de fréquences de boucle locale radio

dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Nomotech SAS dans le département du Morbihan à la société Vannes Agglo Numérique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'ARCEP ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'ARCEP en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe homologuée par arrêté ministériel le 1^{er} février 2006 ;

Vu la décision n° 2008-0582 de l'ARCEP en date du 27 mai 2008 attribuant à la société Nomotech SAS l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Morbihan ;

Vu la demande conjointe des sociétés Nomotech SAS et Vannes Agglo Numérique en date du 25 juin 2015, tendant à ce que l'ARCEP autorise la mise à disposition à la société Vannes Agglo Numérique, pour l'agglomération de Vannes, de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Nomotech SAS dans le département du Morbihan ;

Vu les courriers adressés aux sociétés Nomotech SAS et Vannes Agglo Numérique en date du 27 octobre 2015, la réponse de la société Nomotech SAS en date du 30 octobre 2015 et la réponse de la société Vannes Agglo Numérique en date du 30 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2015;

Pour les motifs suivants :

Par la décision de l'ARCEP n° 2008-0582 susvisée, la société Nomotech SAS a été autorisée à utiliser, pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio pour du service fixe, dans le département du Morbihan, une quantité de fréquences de 15 MHz duplex correspondant à la bande duplex 3432,5 - 3447,5 MHz / 3532,5 - 3547,5 MHz. Cette autorisation d'utilisation de fréquences a pour échéance le 24 juillet 2026.

Cette décision prévoit au point VII.2 de l'annexe 1 que la société Nomotech SAS peut mettre à la disposition d'un tiers les fréquences qui lui ont été attribuées, après agrément de l'ARCEP.

Par un courrier conjoint reçu le 27 juillet 2015, la société Nomotech SAS et la société Vannes Agglo Numérique ont notifié à l'ARCEP leur projet de mise à la disposition de la société Vannes Agglo Numérique, sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, de l'ensemble des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Nomotech SAS, soit 15 MHz duplex, et ce pour une durée minimale de 18 mois.

La société Vannes Agglo Numérique fait partie du groupe Altitude Infrastructures SAS. Elle est délégataire de service public de la communauté d'agglomération « Vannes agglo », en charge du déploiement et de l'exploitation d'un réseau à très haut débit visant à permettre le raccordement de parcs d'activités de l'agglomération de Vannes à des accès internet à très haut débit et à proposer à l'ensemble de la population de cette agglomération une montée en débit pour les accès internet résidentiels.

La mise à disposition de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Vannes Agglo Numérique pourra lui permettre d'enrichir la gamme de services proposés à ses clients et, *in fine*, d'offrir une meilleure qualité de service aux utilisateurs finals.

L'ARCEP considère que la présente demande ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ; elle ne remet pas non plus en cause les prescriptions définies dans l'autorisation accordée à la société Nomotech SAS.

Il résulte donc de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que les fréquences susvisées soient mises à la disposition de la société Vannes Agglo Numérique par la société Nomotech SAS sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes.

Il est en outre rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe VII.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2008-0582 susvisée, la société Nomotech SAS, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio, demeure responsable devant l'ARCEP du respect de tous les droits et obligations contenus dans ladite autorisation, dont le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences susvisées.

Enfin, l'ARCEP souligne que, suite à la consultation publique menée entre le 16 décembre 2014 et le 16 février 2015 sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile, des réflexions sont actuellement en cours à propos d'une organisation de la bande 3,5 GHz permettant de satisfaire notamment l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre. Les conclusions de ces analyses pourraient conduire à un réaménagement des fréquences attribuées aux opérateurs de boucle locale radio. Dans une telle hypothèse, les éventuels coûts de réaménagement seraient à la charge des opérateurs titulaires de fréquences, sans pouvoir faire l'objet d'une compensation financière.

Décide :

Article 1 – L'ARCEP autorise, à compter de la date de la présente décision, la mise à disposition à la société Vannes Agglo Numérique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évreux sous le numéro 790 362 057, sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Nomotech SAS par la décision n° 2008-0582 susvisée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nomotech SAS et à la société Vannes Agglo Numérique et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO